

Reproduction d'œuvres imprimées dans l'enseignement

Les exceptions en vertu de la Loi sur le droit d'auteur permettent aux établissements d'enseignement certains privilèges qui, sans ces dernières, constitueraient des violations au droit d'auteur. Les enseignantes et enseignants peuvent :

- copier ou exécuter en public de très petites parties de toute œuvre protégée par le droit d'auteur, à moins que cette partie soit d'une grande importance ou valeur;
- copier ou exécuter des œuvres dont les auteurs sont décédés il y a plus de 50 ans (mais pas des traductions ou des annotations de ces mêmes œuvres);
- utiliser toute œuvre protégée par le droit d'auteur avec la permission du titulaire du droit d'auteur (y compris les textes de lois, les règlements et la jurisprudence du fédéral et de l'Ontario);
- utiliser une petite portion des œuvres protégées par le droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de sommaire de nouvelles en vertu de la Loi sur le droit d'auteur qui permet une telle utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur - connu sous le nom d'"utilisation équitable";
- copier une œuvre protégée par le droit d'auteur à la main sur des surfaces destinées à recevoir des inscriptions manuscrites comme un tableau noir, tableau blanc ou tableau à feuilles volantes;
- copier une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de rétroprojection, par exemple, au moyen d'un projecteur à cristaux liquide, rétroprojecteur, opascope ou projecteur de diapositives, pourvu qu'elle soit utilisée à des fins pédagogiques et qu'elle ne soit pas déjà disponible commercialement.

Les membres de la profession enseignante sont-ils autorisés à copier des œuvres imprimées?

Oui, de deux façons : en vertu des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur susmentionnées ou en vertu d'une licence négociée par la province, le territoire, la commission ou le conseil scolaire avec CANCOPY.



Quel genre de documents imprimés les membres de la profession enseignante peuvent-ils copier en raison de la licence avec CANCOPY?

Toutes les écoles publiques relevant des systèmes scolaires primaires et secondaires à travers le Canada (sauf au Québec) sont couvertes par une licence de cinq ans (1999-2004) avec CANCOPY. Une fois par an, chaque province et territoire verse à CANCOPY

une redevance pour cette licence. Les droits sont redistribués par CANCOPY aux titulaires des droits d'auteur.

La licence avec CANCOPY permet aux établissements d'enseignement de produire des copies par reprographie, dont la forme la plus courante est la photocopie. De plus, la licence avec CANCOPY donne aux enseignantes et enseignants de même qu'aux élèves des droits limités pour copier légalement des œuvres sans permission. Toutefois, la licence ne leur donne pas le droit de reproduction sous toutes ses formes.

Le personnel enseignant et les élèves peuvent faire des copies à des fins éducatives, y compris pour toute une classe, ainsi qu'à des fins administratives, pour communiquer avec les parents et pour la bibliothèque. La licence avec CANCOPY s'applique aux œuvres imprimées publiées provenant des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. CANCOPY a également un accord réciproque avec COPIBEC pour la reproduction des œuvres imprimées publiées au Québec.